

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE KERLAZ

DU LUNDI 18 AOÛT 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit août, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 12 août 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie sous la présidence de Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13 dont 8 présents et 2 représentés à cette réunion.

Tous les conseillers municipaux en exercice étaient présents à l'exception de : Pascal LACOURTE-BARBADAUX pouvoir à Sylvie LELOUP, Jérémie MOCQUART pouvoir à Marie Thérèse HERNANDEZ, Maurice BIGOT, Quentin DELCLOY, Olivier HERLEDANT

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Est nommé secrétaire de séance Jacqueline BOZEC

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 juillet 2025 est approuvé

Délibération 2025 - 19:
Décès d'un agent communal : versement d'un capital décès

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D 712-19, D 712-20, D 712 du code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des communes,
Vu le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009, modifiant l'article D 712-20 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants-droits des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droits de l'agent public décédé,
Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droits de l'agent public décédé,

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que, lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite, quelle que soit la cause du décès, la collectivité, qui employait cet agent, doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfant de moins de 21 ans). Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité. Comme la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès du CIGAC depuis le 01/01/2022, ce capital décès sera remboursé par cette compagnie d'assurances.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent titulaire CNRACL est décédé le 19 mars 2025. Par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à son seul ayant-droit qui est :

- Son fils ;

Le montant du capital décès d'un fonctionnaire titulaire décédé avant l'âge légal de départ à la retraite est égal à sa dernière rémunération brute annuelle d'activité, indemnités accessoires comprises – traitement correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès soit IB 381 IM 372 au 19/03/2025, soit 26 839,13 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER le versement du capital décès de l'agent à son ayant-droit comme mentionné ci-dessus.
- AUTORISER Madame la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Madame Marie Thérèse HERNANDEZ, Maire et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement du capital décès de l'agent à son ayant-droit comme mentionné ci-dessus
- AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne application de cette décision.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2025 -20 :

Adoption du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 décembre 2004

Considérant que le Comité Technique est en cours de sollicitation,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions

- exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Heures supplémentaires – heures complémentaires :

- Les agents de catégorie B et C pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à la demande de l'employeur.
-

Indemnité IFCE (élections) :

- Les agents de catégorie B et C pourront percevoir l'IFCE (indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime sera versée mensuellement pour ce qui concerne tous les cadres d'emploi dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;*

- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*

- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*

- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;*

- *etc...*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €		10 800 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe...	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution....	10 800 €		10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE

De Fonctions	(à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe...</i>	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution...</i>	10 800 €		10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €		10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
 - *L'IFSE est maintenu intégralement.*

- En cas suspension de fonctions, maintien en surnombre,
 - – Pas de versement de régime indemnitaire

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1 et du document d'évaluation des compétences professionnelles*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil.....	1 200 €		1 200 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe...	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200 €		1 260 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe...</i>	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution...</i>	1 200 €		1 260 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution.....</i>	1 200 €		1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois (ou autre) à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents de la commune.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N° 2025 - 21 : Affectation de résultats

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Suite à une erreur de calcul lors du vote de l'affectation du résultat le 26 mars 2025, il convient de corriger cette erreur et de voter, de nouveau, l'affectation de résultats 2024 suivante :

FONCTIONNEMENT :

- Dépenses	: 628 427,24
- Recettes	: 698 713,73
- Résultat exercice	: 70 286,49
- Excédent reporté	: 347 322,27
- Résultat	: 417 608,76

INVESTISSEMENT :

- Dépenses	: 829 980,07
- Recettes	: 328 242,33
- Résultat exercice	:- 501 737,74
- Excédent reporté	: 243 844,55
- Résultat	: - 257 893,19

Restes à réaliser recettes : 111 500,00

Restes à réaliser dépenses : 108 000,00

Je vous propose l'affectation de résultat comme suit :

1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) :	254 393,19 €
002 (Résultat de fonctionnement reporté :	163 215,57 €

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N° 2025 - 22 : Adressage lotissement « Les Jardins de la Baie »

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom donné aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou communaux et la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Etant entendu que le numérotage choisi est le même qu'existant actuellement (classique),

Vu, la demande de Mme Mathilde HUCHET (société SOLUTEL), concessionnaire Télécom, souhaitant une numérotation pour le lotissement « Les Jardins de la Baie » comprenant 19 lots et 1 îlot de 4 logements.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

DECIDE :

- DE PROCEDER à la dénomination des voies de la commune
- D'ADOPTER les dénominations suivantes pour la voie du secteur 90 ZI 454, conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
 - o une voie libellée « Les jardins de la baie » est créée
 - o la numérotation débutera par la rangée de maisons à gauche en entrant dans le futur lotissement et se terminera par la rangée de maisons à gauche en quittant le futur lotissement, du numéro 1 au numéro 23
- DE VALIDER le nom attribué à la voie
- DE CHARGER Madame la Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

La commune de LOCRONAN a prescrit une modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme, afin d'adapter son document d'urbanisme aux besoins d'évolution du zonage.

La commune a reçu le 31 juillet 2025, par mail, le dossier de modification simplifiée n°1 de LOCRONAN.

Après examen du projet, le conseil municipal n'émet aucune observation sur le projet et donne un avis favorable.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N° 2025 - 24 : Décision modificative du budget
--

Rapporteur : Mithée HERANDEZ

Il convient d'intégrer dans l'inventaire les parcelles qui ont été remises gratuitement par l'association foncière de remembrement au cours des exercices 1994 et 2013.

Il convient d'intégrer ces biens à l'inventaire communal par une opération d'ordre budgétaire.

Il ressort des actes de remises publiés au service de publicité foncière, que la remise datant de 1994 a été évaluée à la somme de 62 568,00 francs soit 9 538,43 €, et que la remise datant de 2013 a été évaluée à 10 000,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la décision modificative suivante :

- Ouvrir une dépense au compte 2111- 041, d'un montant de 19 538,43 €
- Ouvrir une recette au compte 1328- 041, d'un montant de 19 538,43 €

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0